APRÈS ART. 7 N° I-5

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-5

présenté par Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° L'article 278-0 bis est complété par un H ainsi rédigé :
- « H. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. ».
- 2° Le n de l'article 279 est abrogé.
- II. Les éventuelles conséquences financières pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'équité et afin d'uniformiser les régimes de la restauration et de la vente à emporter, l'article 279 du Code Général des Impôts, issu de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, a élargi le taux réduit de TVA à 7 % aux : "ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate". Or la notion de « vente à emporter » peut concerner l'ensemble de l'alimentation quel qu'en soit le circuit de commercialisation (restauration rapide, grande distribution, boulangeries etc..).

APRÈS ART. 7 N° I-5

Le présent amendement distingue donc les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires distribués par des établissements n'offrant pas de services connexes qui passeraient à 5 %, du service lié à la restauration, qu'elle soit ou non à emporter, qui passeraient à 10 % en vertu de cet amendement.

- Tous les produits d'alimentation qui bénéficient pour leur consommation d'un service (servis à table, consommés sur place) conservent une TVA dite « Restauration » à 7% (et prochainement à 10%).
- Les autres aliments de première nécessité vendus à emporter doivent avoir une TVA identique à celle des produits d'alimentation : soit 5,5% (et prochainement à 5%).